

Les Abymes, le 13 février 2020

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de région académique Guadeloupe  
Recteur d'académie  
Chancelier des Universités  
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

à

- Mmes et MM. les I.E.N. chargés d'une circonscription du 1<sup>er</sup> degré
- Mmes et MM. les Directeurs d'Etablissement Spécialisé et de SEGPA  
s/c de Mmes et MM. les Principaux de Collèges
- Mmes et MM. les PEMFAIEN  
s/c de Mmes et MM. les I.E.N.
- Mmes et MM. les Directrices et Directeurs des écoles maternelles et  
élémentaires - s/c de Mmes et MM. les I.E.N.
- Mmes et MM. les Professeurs des Ecoles,
- Mmes et MM. les Institutrices et Instituteurs  
s/c de Mmes et MM. les IEN

DIVISION DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS DU PREMIER  
DEGRE

GESTION COLLECTIVE

Réf. MPM/GH/GO  
n° 2020-016852

Dossier suivi par  
HUBERT G.  
OLIVIER G.

Téléphone  
0590 47 82 47  
0590 47 82 77  
Fax  
0590 47 81 62

Courriel  
ce.dpep@ac-guadeloupe.fr

Localisation  
Parc d'activités La Providence  
ZAC de Dothémare  
B.P. 480  
97183 LES ABYMES CEDEX

**OBJET : DISPONIBILITE et REINTEGRATION - 1<sup>er</sup> degré  
Rentrée 2020**

**REFERENCES :**

*Loi n°2019-828 du 06 août 2019  
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié  
Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017  
Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019  
Arrêté du 14 juin 2019*

**POUR INFORMATION ET DIFFUSION AUPRES DU PERSONNEL  
INTERESSE**

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite sous certaines conditions.

J'attire votre attention sur les dispositions légales concernant la réintégration subordonnée à l'avis d'un médecin agréé.

**Rappel** : le fonctionnaire placé en disponibilité perd le bénéfice de son affectation. Hors de son administration ou service d'origine, il cesse également de bénéficier de sa rémunération.

Cette circulaire s'applique aux instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires, qui désirent obtenir durant l'**année scolaire 2020-2021** :

- une disponibilité
- ou un renouvellement de disponibilité
- ou une réintégration après disponibilité

## I- Procédure applicable

### 1- Pour une première demande (annexe 1)

Les personnels souhaitant obtenir une disponibilité à partir de la rentrée scolaire 2020 doivent transmettre à l'IEEN de leur circonscription, l'annexe 1 jointe pour le **20 mars 2020**. L'IEEN transmettra les demandes à la Division des Personnels Enseignants (DPEP) pour le **31 mars 2020**, délai de rigueur.

### 2- Pour une demande de renouvellement ou de réintégration (annexe 1 ou 2)

Les personnels souhaitant renouveler leur disponibilité à partir de la rentrée scolaire 2020, doivent **transmettre directement à l'adresse postale indiquée ou par mail**, l'annexe 1 jointe, à la Division des Personnels Enseignants (DPEP) pour le **31 mars 2020**, délai de rigueur.

Les personnels souhaitant réintégrer leur corps d'origine à partir de la rentrée scolaire 2020, doivent **transmettre directement à l'adresse postale indiquée ou par mail**, l'annexe 2 jointe, à la Division des Personnels Enseignants (DPEP) pour le **31 mars 2020** au plus tard.

**-RECTORAT DE LA GUADELOUPE  
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS du 1<sup>er</sup> DEGRE (D.P.E.P.)  
B.P. 480 - 97183 LES ABYMES CEDEX**

- [ce.dpep@ac-guadeloupe.fr](mailto:ce.dpep@ac-guadeloupe.fr)

NOUVEAU !

## II- Les conséquences en termes d'avancement (annexe 4) :

Les dispositions citées en matière de conservation des droits à l'avancement dans le décret 2019-234 art.17, s'appliquent aux mises en disponibilité ou renouvellement de disponibilité prenant effet à compter du 07/09/2018, pour les motifs de disponibilités suivants :

- élever un enfant de moins de huit ans. Le fonctionnaire conserve son avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

- convenances personnelles, études, créer ou reprendre une entreprise, donner des soins, suivre conjoint. Pour ces motifs, le fonctionnaire conserve son avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans s'il exerce une activité professionnelle.

Pour conserver ses droits à l'avancement, le fonctionnaire doit fournir **chaque année** à son administration les justificatifs conformément à l'arrêté du 14 juin 2019 au plus tard :

**-le 31 mai 2020 pour les fonctionnaires placés en disponibilité du 01/09/19 au 31/08/2020**

**-le 31 mai 2021 pour les fonctionnaires placés en disponibilité du 01/09/2020 au 31/08/2021**

Sont exclues, pour le maintien des droits à l'avancement, les disponibilités suivantes :

-exercer les fonctions de membres du Gouvernement, ou un mandat de député de l'Assemblée nationale, de sénateur ou de député du Parlement européen

-exercer un mandat d'élu local

-les disponibilités d'office, quel que soit le motif ayant conduit le fonctionnaire à être placé dans cette position

**III- Conditions particulières pour le motif « convenance personnelle » :**

« La disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder cinq années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.»

Cette disposition s'applique aux demandes présentées à compter du 29 mars 2019. Les périodes de disponibilité accordées avant le 29 mars 2019 sont exclues du calcul des cinq années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique.

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez vous rapprocher de la D.P.E.P.  
- Tél. : 05 90 47 82 47 – 05 90 47 82 77 Fax : 05 90 47 81 62.



POUR LE RECTEUR ET PAR DÉLÉGATION  
Le Chef de la Division  
des Personnels Enseignants du Premier Degré

*Martine PIERRE-MARIE*

ACADEMIE DE LA GUADELOUPE  
RECTORAT

Pièces jointes :

- annexe 1 : formulaire de demande de disponibilité (1<sup>re</sup> demande et renouvellement)
- annexe 2 : formulaire de demande de réintégration après disponibilité
- annexe 3 : motifs de disponibilités, durée, pièces à fournir
- annexe 4 : - conditions exigées pour le maintien des droits à l'avancement  
- pièces justificatives à fournir pour le maintien des droits à l'avancement